

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALOR SAS
Rue du champ de courses- ZI de Montplaisir
38780 Pont-Evêque

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2023 dans l'établissement CALOR SAS, Rue du champ de courses- ZI de Montplaisir, 38780 Pont-Evêque
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : CALOR SAS
- Adresse : Rue du champ de courses- ZI de Montplaisir, 38780 Pont-Evêque
- Code AIOT dans GUN : 0006106061
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La société CALOR fait partie du groupe SEB (société d'Emboutissage de Bourgogne) depuis 1972. Le groupe comprend de nombreuses sociétés comme TEFAL, ROWENTA, KRUPS, MOULINEX, etc. CALOR emploie 680 personnes sur son site de Pont-Evêque. Celui-ci est certifié ISO 14001 depuis 2005. Les usines du groupe sont organisées par activités, à ce titre, le site de Pont-Evêque fabrique des fers à repasser, des centrales vapeurs et des épilateurs. En 2022, la production annuelle était de l'ordre de 3,9 millions d'appareils (fer, centrale vapeur, épilateur).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
N°2023-2 relevé des consommations d'eau du site	article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 Suite de l'inspection du 05/07/2022 et projets en cours	article 10 de l'arrêté cadre sécheresse N°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- relevé des consommations d'eau du site - Référence réglementaire: article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022 – Délai : 3 mois à compter de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- suite de l'inspection du 05/07/2022 et projets en cours - Référence réglementaire: article 10 de l'arrêté cadre sécheresse N°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: Suite de l'inspection du 05/07/2022 et projets en cours

Références réglementaires :

article 10 de l'arrêté cadre sécheresse N°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023

Constats : Dans son courrier du 19 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que le rapport du 28/07/2022 a permis de mettre en évidence une variation saisonnière de la consommation d'eau industrielle, liée, notamment au fonctionnement du système de refroidissement des ateliers par éconoclim et qu'il estime à plusieurs mètres cubes la perte d'eau par jour de fonctionnement (période avril/mai – septembre/octobre). Il indiquait aussi notamment, qu'il s'engageait à installer un sous-compteur au départ de l'alimentation des éconoclim à la fin de l'année 2022 et qu'un projet de pilotage de ses consommations d'eau industrielle sur l'ensemble de son site allait être engagé début 2023. Les deux premières étapes de ce projet étaient:

- 1) la pose du sous-compteur au départ de l'alimentation des éconoclim
- 2) La mise à jour de son plan des réseaux d'eau faisant apparaître les compteurs et sous-compteurs internes.

L'inspection du 17 juillet 2023 a permis de constater que ces deux premières étapes étaient achevées. L'exploitant est maintenant en train d'affiner son analyse à l'aide d'un plan de mesurage de l'intégralité des compteurs "d'eau industrielle" de Mai à Août. D'ores et déjà, des écarts de consommation de l'ordre de 3% entre la consommation au niveau du compteur principal EA14 et la consommation au niveau des sous-compteurs ont été identifiés et l'exploitant continue son analyse afin d'améliorer sa compréhension de la situation. Il a identifié des axes de travail prioritaires qui vont être mis en place avant la fin de l'année:

- Ajout d'une option de télérelève pour le compteur EA14
- Projet d'étanchéité de la citerne incendie
- Regroupement des 2 dépoussiéreurs sur compteur EA20
- Ajout compteur sanitaires montage
- Remplacement compteur EA7 sanitaires vestiaires femme
- Cartographie des sous-compteurs émaillerie+ étude de la pertinence de la mise en place en télérelève sur sous-compteurs émaillerie

L'inspection du 17 juillet 2023 s'est déroulée lors d'une situation de gestion au niveau vigilance pour l'unité de gestion Sanne-Varèze-4 Vallées dont fait partie la commune de Pont-Evêque. L'arrêté préfectoral conjoncturel sécheresse N°38-2023-04-19-00006 (relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse pour les eaux superficielles du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des collines) a actée cette situation depuis le 19/04/2023.

Actions prévues par l'exploitant pour l'année 2023 et les années suivantes:

- Comptage: Mise en place des différents compteurs (détail ci-dessus)
- Réutilisation de l'eau: Lancement d'une étude 4 mois avec prestataire externe (SSE/Prod/méthodes SES):
 - Cartographie des rejets de l'émaillerie et diagnostic du matériel Emaillerie/ STEP
- Pilotage: Mise en place d'un comité hydrique: pilotage court et moyen terme de l'eau, avec sponsor: Directeur site
- Actions à moyen terme 2024/2025:
 - Mise en place des solutions issues de l'étude STEP (process permettant un meilleur traitement de l'azote, pilotage STEP...)
 - Lancement projet: Viser le Zéro rejet

Présentation du plan de sobriété hydrique (PSH):

Le PSH était disponible et a été présenté par l'exploitant. Par mail du 27/07/2023 l'exploitant a retourné son PSH actualisé suite aux différents échanges avec l'inspection des installations classées depuis le 17/07/2023.

Concernant le respect du prélèvement maximum journalier d'eau de 90 m³, l'exploitant a indiqué que la relève mensuelle démontre que cette valeur est respectée chaque mois et que de plus, avec la télérelève, le relevé aura lieu automatiquement tous les jours et permettra de s'en assurer.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme mais l'exploitant doit améliorer sa compréhension de la différence de consommation entre le compteur principal EA14 et les sous-compteurs existants (par exemple en recherchant des fuites éventuelles ou en ajoutant des sous-compteurs supplémentaires) afin d'identifier la cause des écarts de consommations d'eau identifiés ci-dessus.

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-2: relevé des consommations d'eau du site

Références réglementaires : article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022

Constats : index des compteurs du 17/07/2023

- eau de ville 1 (EA15, N°I17JE074246) : 18739 m³
- eau de ville 2 (EA13, N°C15JH001363): 7406 m³
- eau de ville 3 (EA17, N°I18MK913674): 6034 m³
- arrivée "d'eau industrielle" :eau de la nappe d'accompagnement de la Gère (EA14, N°D10XI057498K) : 8754 m³

L'exploitant a changé son compteur "d'eau industrielle" (EA14) au mois de décembre 2022 en S51 Consommation (C) "d'eaux industrielles".

Depuis le 5/07/2022 (soit 377 jours):

$C(EA14) = \text{"index final ancien compteur Gère le 20/12/2022"} - \text{"index ancien compteur relevé le 05/07/2022"} + \text{"index nouveau compteur relevé le 17/07/2023"} = 110\ 803 - 104\ 488 + 8\ 754 = 15\ 069\ m^3$

$C(EA15) = 18\ 739 - 15\ 716 = 3\ 023\ m^3$

$C(EA13) = 7\ 406 - 7\ 239 = 167\ m^3$

$C(EA17) = 6\ 034 - 5\ 211 = 823\ m^3$

Cette consommation d'"eau industrielle" annuelle (sur 377 jours) est inférieure à la limite fixée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022 de 17000 m³. Il faut noter que la consommation calculée "d'eau industrielle" (EA14) est majorée puisque l'eau consommée via EA14 est en partie utilisée pour les sanitaires.

À la lecture du plan des réseaux établi par l'exploitant, il ressort que le fichier excel "relevés des compteurs d'eau 2020-2023" des index de consommations est incomplet car certaines consommations d'eau ne sont pas relevées par exemple: absence de relevés des consommations des dépoussiéreurs (un seul compteur actuellement), du poste groupe froid (pas de compteur), de l'eau déminéralisée dans le local de charge (pas de compteur). De plus, l'exploitant doit expliquer

l'absence de l'index du compteur émaillerie (EA12) dans ce fichier (la consommation est toutefois disponible...). Ainsi, les consommations d'eau liées uniquement au process industriel, les consommations liées à la sécurité et celles liées aux problématiques sanitaires ne sont pas distinguables et comptabilisables justement dans leur intégralité (nombre de sous-compteurs insuffisants). Ceci semble aussi être le cas au niveau de EA15: parmi les 84 utilisations recensées à partir de ce compteur, certaines utilisations semblent être destinées à un usage industriel, notamment : "évier labo 1,2 et 3", "éconoclim cuves", "sorbonne T3", "dépose PAAT3 et T2", "T5", "local repassage", "VALPAK M6-M5-G1-G2", "Chaufferie plasturgie", "humidificateur COD", "local soudure outillage SE", "T-MATE T4", "endur SDL C7", "local hygrometrie", "banc dévernissage", "évier démerite", "éviers REV1 et 2 incommen "métrologie", "toiture plasturgie", "VALPAK vers local huile", "évier outillage plasturgie". Si tel est le cas l'exploitant doit transmettre un échancier afin d'installer des sous-compteurs sur ces postes de consommations d'eau.

L'inspection s'est rendue au lieu de pompage près de la Gère qui est clôturé (le PSH indique ,notamment que le code BSS de l'ouvrage est: BSS001VSNC). La parcelle appartient à l'exploitant. En lieu et place du prélèvement d'eau, il existe un compteur (EA18), mais l'exploitant a indiqué que ce compteur est hors service et non fonctionnel "depuis un bon moment". L'exploitant a indiqué ne pas savoir si il est le propriétaire de la conduite entre EA14 et EA18 traversant la route.

L'exploitant n'a pas encore pu à ce stade estimer la présence d'éventuelles pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise et l'a indiqué dans son PSH.

Il manque le plan concernant les conduites d'eau concernées par le compteur d'eau EA17 dans le PSH (conduite qui sert pour alimenter la réserve souple incendie et le système de sprinklage). L'inspection a constaté, comme en 2022, que le regard EA17 était très humide ainsi que la présence de boue sous les conduites (ce qui n'était pas le cas dans les autres regards enterrés visités). L'exploitant a indiqué qu'un joint de la conduite était fuyard et nécessitait d'être remplacé. Il a aussi précisé que la consommation au compteur EA17 sur l'année correspondait à la consommation pour le sprinklage pour la globalité du site. En ligne 87 de son PSH, le volume d'eau utilisé pour ce poste de consommation indiqué est 480 m³. Or, la consommation calculée plus haut sur 377 jours est de 823 m³. L'exploitant doit expliquer la différence constatée.

L'exploitant doit aussi préciser l'origine du prélèvement AEP dans son PSH.

Par mail du 18/07/2023, l'exploitant a indiqué que son site est exempté de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 au regard du critère d'exemption, mentionné dans l'article 3, suivant : « 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 » . C'est en effet le cas à partir de EA14 mais l'exploitant doit, pour être exempté de cet article, démontrer qu'il n'existe pas de différence entre les consommations d'eau constatées entre EA14 et EA18: l'absence de fuites le long de la canalisation entre EA14 et EA18 doit être démontrée en premier lieu en installant un compteur. Le cas échéant, en cas de fuites, des travaux de réhabilitation de cette conduite devront être entrepris.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conformités (compteur EA18 hors service, fuite proche EA17). La non application des restrictions sécheresse est assujettie à l'absence de fuite entre EA18 (compteur au prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Gère) et EA14 (compteur site).

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale – Délai : 3 mois